



DÉCISION DU BUREAU

Numéro : **1881**

Date : 3 novembre 2016

**CONCERNANT le Règlement concernant la promotion
de la directrice des ressources financières,
de l'approvisionnement et de la vérification**

---0000000---

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables, mais que le Bureau peut, par règlement, déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliqueront en leur lieu et place;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110.1 de cette loi, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

ATTENDU QUE le poste de directrice des ressources financières, de l'approvisionnement et de la vérification est présentement vacant;

ATTENDU QUE les membres du Bureau jugent opportun de combler par promotion cet emploi;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement concernant la promotion de la directrice des ressources financières, de l'approvisionnement et de la vérification.

Copie certifiée conforme
.....*[Signature]*.....
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

**Règlement concernant la promotion
de la directrice des ressources financières,
de l'approvisionnement et de la vérification**

Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, aa. 110 et 110.1)

**Section I
Application**

1. Le présent règlement établit les règles concernant la promotion, le classement et la rémunération de la directrice des ressources financières, de l'approvisionnement et de la vérification.

**Section II
Classement et rémunération**

2. Madame Dominique Gingras, employée de l'Assemblée nationale, est promue cadre (630), classe 2, sur l'emploi de directrice des ressources financières, de l'approvisionnement et de la vérification.

3. Au moment de sa promotion, son traitement annuel est établi à 136 956 \$.

Ensuite, les ajustements salariaux seront attribués conformément à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres, adoptée par le C.T. 208914 du 20 avril 2010.

4. La présente promotion est faite malgré :

1° les articles 42 à 51, 53 et 54 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

2° les articles 32 à 34 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01);

3° le deuxième alinéa de l'article 4 et les articles 6; 7; 25 à 28; 30 à 32 de la Directive concernant la classification et la gestion des emplois de cadres et de leurs titulaires, adoptée par le C.T. 198195 du 30 avril 2002;

4° les articles 1 et 3 du Règlement sur le classement des fonctionnaires adopté par le décret 1932-85 du 25 septembre 1985;

3° les articles 23 et 24 de la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres, adoptée par le C.T. 208914 du 20 avril 2010;

**Section III
Disposition finale**

5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.